

## Produit

# VYV ALLOCATION FLEXIBLE - ESR (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.  
990000123429 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 30/11/2023.

Document  
d'informations  
clés

*Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.*

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** Parts de VYV ALLOCATION FLEXIBLE - ESR, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

**Durée :** Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

**Classification AMF :** Non applicable

**Objectifs :** En souscrivant à VYV ALLOCATION FLEXIBLE, nourricier de EGAMO ALLOCATION FLEXIBLE - Part I vous recherchez, par l'intermédiaire du fonds maître, à obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à celle de l'indice EURIBOR 3 mois + 2,5% sur la durée de placement recommandée de 5 ans.

La performance VYV ALLOCATION FLEXIBLE peut être inférieure à celle de EGAMO ALLOCATION FLEXIBLE - Part I en raison de ses propres frais.

### Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

Votre investissement est réalisé au travers de EGAMO ALLOCATION FLEXIBLE - Part I, c'est-à-dire qu'il est investi en totalité et en permanence dans celui-ci et à titre accessoire en liquidités.

Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à celle de l'indice EURIBOR 3 mois + 3%, pour les parts I, sur la durée de placement recommandée de 5 ans. La démarche ESG déployée vise à réduire les risques et capter des opportunités en investissant dans des entités émettrices qui ont des profils de qualité en matière sociale, environnementale, de gouvernance et de droits humains et à contribuer à les faire progresser sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

**Indicateur de référence :** La gestion du fonds ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le fonds ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, mais fera l'objet d'une gestion discrétionnaire. Aucun indicateur de référence n'est donc défini. Néanmoins, à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée a posteriori à l'indice précité.

**Stratégie d'investissement :** La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Elle repose sur une stratégie d'investissement qui se décline en trois étapes :

- Un processus top-down s'appuyant sur l'analyse du panorama macro-économique et permettant de déterminer l'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs et les segments de marché ;

- Un filtre ESG pour l'ensemble de l'univers d'investissement visant à examiner la performance ESG des émetteurs des valeurs au regard des six thématiques suivantes : l'environnement, les ressources humaines, les droits humains, l'engagement sociétal, le comportement dans les affaires et

la gouvernance. Une note est attribuée à l'émetteur en pondérant les domaines ainsi passés sous revue de manière équivalente. Ces notes sont appréciées par rapport au secteur de l'entreprise (approche « Best in class »). Cette analyse, l'examen des controverses ainsi que les échanges avec l'émetteur, sont présentés lors du Comité ESG qui autorise ou non l'investissement. Les émetteurs autorisés se voient attribuer par ce comité une note ESG EGAMO. Le système de notation est basé sur 5 lettres, de A à E, la lettre A désignant, selon l'analyse de la société de gestion, les meilleures pratiques ESG et E les moins bonnes ; Le CESG attribue le cas échéant et de manière discrétionnaire (avec une importance significative accordée aux controverses) un malus à la note globale pour définir la note ESG EGAMO. Les valeurs notées D ou E sont exclues par la gestion ce qui aboutit à une réduction au minimum de 20% de l'univers d'investissement constitué de l'ensemble des valeurs éligibles qui ont fait l'objet d'une notation ESG EGAMO. Par ailleurs l'ensemble des valeurs en portefeuille ont fait l'objet d'une analyse extra-financière et sont notés en ESG. Par conséquent, 90% minimum de l'actif net du FCP est composé de valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. Outre l'exclusion des émetteurs les moins bien notés, le fonds s'est fixé un objectif environnemental, un objectif social, un objectif en matière de gouvernance et un objectif en matière de droits de l'homme tels que définis dans le Code de Transparence pour les fonds ISR ouverts au public disponible sur le site internet d'EGAMO [www.egamo.fr](http://www.egamo.fr). L'OPC a ainsi un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure»). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Les indicateurs clés de performance ESG précités sont cohérents avec l'objectif d'investissement durable du fonds. L'ensemble des investissements du fonds ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ESG concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs, de leur transparence en la matière et la méthodologie d'analyse non exhaustive et subjective mise en place par EGAMO dans son approche « best-in class ».

- Une sélection rigoureuse des titres selon des critères financiers et extra-financiers.

Le portefeuille est constitué d'instruments financiers de taux libellés en euro (obligations et autres titres de créance), d'instruments du marché monétaire, d'obligations convertibles de la zone OCDE (hors pays émergents), d'actions de la zone OCDE (hors pays émergents), de parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement éligibles gérés ou non par la société de gestion et de contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés, ou de gré à gré, français ou étrangers. Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de son actif.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs respecte les limites suivantes :

- L'investissement en produit de taux de la zone OCDE, hors pays émergents (y les instruments du marché monétaire) est compris entre 0% et 100% maximum de l'actif net du FCP. Les placements obligataires de la zone OCDE prennent ainsi la forme d'investissements directs en obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées, et, le cas échéant, plus accessoirement de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA éligibles ;

- L'exposition aux marchés actions de la zone OCDE, hors pays émergents, est réalisée via des titres vifs de tout secteur et toute capitalisation et via des instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) négociés sur un marché réglementé, organisé, ou de gré à gré, français ou étranger et n'excède pas 50% maximum de l'actif net du FCP ;

- L'investissement en obligations convertibles de la zone OCDE, hors pays émergents, libellées en euro, est compris entre 0% et 30% maximum de l'actif net du FCP avec une sensibilité maximum aux actions de 10% de l'actif net.

La société s'engage, en outre, à respecter les limites d'investissement spécifiques suivantes ayant pour assiette la quote-part de l'actif net du FCP investi en produits de taux (y compris en instruments du marché monétaire) :

- 100% maximum en émissions d'Etats souverains ou d'entreprises publiques, parapubliques ou privées, dont la notation est comprise entre « AAA » et « BBB- » (notation de catégorie « Investment Grade ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion ;

- 30% maximum en émissions d'Etats souverains ou d'entreprises publiques, parapubliques ou privées, dont la notation est comprise entre « BB+ » et « B- » (notation à caractère spéculatif dite « High Yield ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion. Les titres de notation « B » sont limités à 10%.

- 30% maximum en titres non notés émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées.

La société de gestion s'assure que les titres en portefeuille répondent aux contraintes de notation susvisées, étant entendu que la société de gestion procède à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres et que les notations externes précitées ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement par la société de gestion auxquelles elle ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement. Elle privilégie également sa propre analyse crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « 0 » et « +7 ».

Le FCP peut intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés, ou de gré à gré, français et étrangers, y compris sur des CDS sur indices crédit ITRAXX européen dans un but de couverture et d'exposition aux risques de taux et d'actions et ce dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de ce FCP. Les CDS sur indices crédit ITRAXX européen sont utilisés exclusivement dans un but de couverture. Le fonds peut également recourir à des prêts de titres sur la totalité de son portefeuille (instruments financiers de taux, obligations convertibles, actions).

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions et/ou parts d'OPCVM, de FIA européens, de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France, de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France. Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

L'OPC maître est classé article 9 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr))

**Rachat et transaction :** Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur nette d'inventaire). De plus amples détails sont fournis dans le règlement de VYV ALLOCATION FLEXIBLE.

**Politique de distribution :** Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

**Informations complémentaires:** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds et son maître, y compris le règlement et le prospectus du maître et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

**Dépositaire :** CACEIS Bank.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à Master\_Centralisation\_Time.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du VYV ALLOCATION FLEXIBLE.

## SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

| Période de détention recommandée : 5 ans<br>Investissement 10 000 EUR |   |                      |         |
|---|---|----------------------|---------|
| Scénarios   |   | Si vous sortez après |         |
|   |   | 1 an                 | 5 ans   |
| <b>Minimum</b>  | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. |                      |         |
| <b>Scénario de tensions</b>   | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>   | €4 990               | €4 690  |
|   | Rendement annuel moyen  | -50,1%               | -14,1%  |
| <b>Scénario défavorable</b>   | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>   | €8 240               | €8 880  |
|   | Rendement annuel moyen  | -17,6%               | -2,3%   |
| <b>Scénario intermédiaire</b>   | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>   | €9 880               | €10 380 |
|   | Rendement annuel moyen  | -1,2%                | 0,7%    |
| <b>Scénario favorable</b>   | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>   | €11 480              | €11 410 |
|   | Rendement annuel moyen  | 14,8%                | 2,7%    |

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 29/09/2017 et 30/09/2022

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 27/02/2015 et 28/02/2020

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/10/2016 et 29/10/2021

## Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

## COÛTS AU FIL DU TEMPS

| Scénarios                            | Investissement 10 000 EUR |        |
|--------------------------------------|---------------------------|--------|
|                                      | Si vous sortez après      |        |
|                                      | 1 an                      | 5 ans* |
| <b>Coûts totaux</b>                  | €382                      | €744   |
| <b>Incidence des coûts annuels**</b> | 3,8%                      | 1,5%   |

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,22% avant déduction des coûts et de 0,75% après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (3,00% du montant investi / 300 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

## COMPOSITION DES COÛTS

| Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie                                    |  | Si vous sortez après 1 an |
|--|--|---------------------------|
| <b>Coûts d'entrée</b>  | Cela comprend des coûts de distribution de 3,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. | Jusqu'à 300 EUR           |
| <b>Coûts de sortie</b>   | Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.   | 0 EUR                     |
| Coûts récurrents prélevés chaque année                                   |  |                           |
| <b>Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation</b> | 0,84% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.  | 81,67 EUR                 |
| <b>Coûts de transaction</b>  | Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit  | 0,00 EUR                  |
| Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques         |  |                           |
| <b>Commissions liées aux résultats</b>                                   | Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.   | 0,00 EUR                  |

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**Période de détention recommandée** : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.

Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

### Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation.

Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site de votre teneur de comptes.

Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

**Calendrier des ordres** : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant See Account Holder France heure le Jour d'évaluation. Veuillez vous reporter au prospectus VYV ALLOCATION FLEXIBLE pour plus de détails concernant les rachats.

### Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

**Teneur de comptes** : Amundi Tenue de Comptes, Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre de Plans d'épargne Entreprise/ ou/et Retraite/ Groupe inter Entreprise dont il fait partie et est indissociable.

**Composition du conseil de surveillance** : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

**Performance passée** : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

**Scénarios de performance** : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

## Produit

# VYV ALLOCATION FLEXIBLE - ASSUREUR (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.  
990000127389 - FR00140018R7 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 30/11/2023.

Document  
d'informations  
clés

**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** Parts de VYV ALLOCATION FLEXIBLE - ASSUREUR, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

**Durée :** Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

**Classification AMF :** Non applicable

**Objectifs :** En souscrivant à VYV ALLOCATION FLEXIBLE, nourricier de EGAMO ALLOCATION FLEXIBLE - Part I vous recherchez, par l'intermédiaire du fonds maître, à obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à celle de l'indice EURIBOR 3 mois + 2,5% sur la durée de placement recommandée de 5 ans.

La performance VYV ALLOCATION FLEXIBLE peut être inférieure à celle de EGAMO ALLOCATION FLEXIBLE - Part I en raison de ses propres frais.

### Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

Votre investissement est réalisé au travers de EGAMO ALLOCATION FLEXIBLE - Part I, c'est-à-dire qu'il est investi en totalité et en permanence dans celui-ci et à titre accessoire en liquidités.

Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à celle de l'indice EURIBOR 3 mois + 3%, pour les parts I, sur la durée de placement recommandée de 5 ans. La démarche ESG déployée vise à réduire les risques et capter des opportunités en investissant dans des entités émettrices qui ont des profils de qualité en matière sociale, environnementale, de gouvernance et de droits humains et à contribuer à les faire progresser sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

**Indicateur de référence :** La gestion du fonds ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le fonds ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, mais fera l'objet d'une gestion discrétionnaire. Aucun indicateur de référence n'est donc défini. Néanmoins, à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée a posteriori à l'indice précité.

**Stratégie d'investissement :** La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Elle repose sur une stratégie d'investissement qui se décline en trois étapes :

- Un process top-down s'appuyant sur l'analyse du panorama macro-économique et permettant de déterminer l'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs et les segments de marché ;

- Un filtre ESG pour l'ensemble de l'univers d'investissement visant à examiner la performance ESG des émetteurs des valeurs au regard des six thématiques suivantes : l'environnement, les ressources humaines, les droits humains, l'engagement sociétal, le comportement dans les affaires et

la gouvernance. Une note est attribuée à l'émetteur en pondérant les domaines ainsi passés sous revue de manière équivalente. Ces notes sont appréciées par rapport au secteur de l'entreprise (approche « Best in class »). Cette analyse, l'examen des controverses ainsi que les échanges avec l'émetteur, sont présentés lors du Comité ESG qui autorise ou non l'investissement. Les émetteurs autorisés se voient attribuer par ce comité une note ESG EGAMO. Le système de notation est basé sur 5 lettres, de A à E, la lettre A désignant, selon l'analyse de la société de gestion, les meilleures pratiques ESG et E les moins bonnes ; Le CESG attribue le cas échéant et de manière discrétionnaire (avec une importance significative accordée aux controverses) un malus à la note globale pour définir la note ESG EGAMO. Les valeurs notées D ou E sont exclues par la gestion ce qui aboutit à une réduction au minimum de 20% de l'univers d'investissement constitué de l'ensemble des valeurs éligibles qui ont fait l'objet d'une notation ESG EGAMO. Par ailleurs l'ensemble des valeurs en portefeuille ont fait l'objet d'une analyse extra-financière et sont notés en ESG. Par conséquent, 90% minimum de l'actif net du FCP est composé de valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. Outre l'exclusion des émetteurs les moins bien notés, le fonds s'est fixé un objectif environnemental, un objectif social, un objectif en matière de gouvernance et un objectif en matière de droits de l'homme tels que définis dans le Code de Transparence pour les fonds ISR ouverts au public disponible sur le site internet d'EGAMO [www.egamo.fr](http://www.egamo.fr). L'OPC a ainsi un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure»). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Les indicateurs clés de performance ESG précités sont cohérents avec l'objectif d'investissement durable du fonds. L'ensemble des investissements du fonds ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ESG concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs, de leur transparence en la matière et la méthodologie d'analyse non exhaustive et subjective mise en place par EGAMO dans son approche « best-in class ».

- Une sélection rigoureuse des titres selon des critères financiers et extra-financiers.

Le portefeuille est constitué d'instruments financiers de taux libellés en euro (obligations et autres titres de créance), d'instruments du marché monétaire, d'obligations convertibles de la zone OCDE (hors pays émergents), d'actions de la zone OCDE (hors pays émergents), de parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement éligibles gérés ou non par la société de gestion et de contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés, ou de gré à gré, français ou étrangers. Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de son actif.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs respecte les limites suivantes :

- L'investissement en produit de taux de la zone OCDE, hors pays émergents (y les instruments du marché monétaire) est compris entre 0% et 100% maximum de l'actif net du FCP. Les placements obligataires de la zone OCDE prennent ainsi la forme d'investissements directs en obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées, et, le cas échéant, plus accessoirement de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA éligibles ;

- L'exposition aux marchés actions de la zone OCDE, hors pays émergents, est réalisée via des titres vifs de tout secteur et toute capitalisation et via des instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) négociés sur un marché réglementé, organisé, ou de gré à gré, français ou étranger et n'excède pas 50% maximum de l'actif net du FCP ;

- L'investissement en obligations convertibles de la zone OCDE, hors pays émergents, libellées en euro, est compris entre 0% et 30% maximum de l'actif net du FCP avec une sensibilité maximum aux actions de 10% de l'actif net.

La société s'engage, en outre, à respecter les limites d'investissement spécifiques suivantes ayant pour assiette la quote-part de l'actif net du FCP investi en produits de taux (y compris en instruments du marché monétaire) :

- 100% maximum en émissions d'Etats souverains ou d'entreprises publiques, parapubliques ou privées, dont la notation est comprise entre « AAA » et « BBB- » (notation de catégorie « Investment Grade ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion ;

- 30% maximum en émissions d'Etats souverains ou d'entreprises publiques, parapubliques ou privées, dont la notation est comprise entre « BB+ » et « B- » (notation à caractère spéculatif dite « High Yield ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion. Les titres de notation « B » sont limités à 10%.

- 30% maximum en titres non notés émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées.

La société de gestion s'assure que les titres en portefeuille répondent aux contraintes de notation susvisées, étant entendu que la société de gestion procède à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres et que les notations externes précitées ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement par la société de gestion auxquelles elle ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement. Elle privilégie également sa propre analyse crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « 0 » et « +7 ».

Le FCP peut intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés, ou de gré à gré, français et étrangers, y compris sur des CDS sur indices crédit ITRAXX européen dans un but de couverture et d'exposition aux risques de taux et d'actions et ce dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de ce FCP. Les CDS sur indices crédit ITRAXX européen sont utilisés exclusivement dans un but de couverture. Le fonds peut également recourir à des prêts de titres sur la totalité de son portefeuille (instruments financiers de taux, obligations convertibles, actions).

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions et/ou parts d'OPCVM, de FIA européens, de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France, de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France. Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

L'OPC maître est classé article 9 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr))

**Rachat et transaction :** Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur nette d'inventaire). De plus amples détails sont fournis dans le règlement de VYV ALLOCATION FLEXIBLE.

**Politique de distribution :** Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

**Informations complémentaires:** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds et son maître, y compris le règlement et le prospectus du maître et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

**Dépositaire :** CACEIS Bank.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à Master\_Centralisation\_Time.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du VYV ALLOCATION FLEXIBLE.

## SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

**Période de détention recommandée : 5 ans**  
**Investissement 10 000 EUR**

| Scénarios                     |   | Si vous sortez après |         |
|-------------------------------|---|----------------------|---------|
|                               |   | 1 an                 | 5 ans   |
| <b>Minimum</b>                | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. |                      |         |
| <b>Scénario de tensions</b>   | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>   | €4 990               | €4 680  |
|                               | Rendement annuel moyen  | -50,1%               | -14,1%  |
| <b>Scénario défavorable</b>   | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>   | €8 260               | €8 900  |
|                               | Rendement annuel moyen  | -17,4%               | -2,3%   |
| <b>Scénario intermédiaire</b> | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>   | €9 880               | €10 380 |
|                               | Rendement annuel moyen  | -1,2%                | 0,7%    |
| <b>Scénario favorable</b>     | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>   | €11 450              | €11 410 |
|                               | Rendement annuel moyen  | 14,5%                | 2,7%    |

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 29/09/2017 et 30/09/2022

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 27/02/2015 et 28/02/2020

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/10/2016 et 29/10/2021

## Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

## COÛTS AU FIL DU TEMPS

| Scénarios                            | Investissement 10 000 EUR |        |
|--------------------------------------|---------------------------|--------|
|                                      | Si vous sortez après      |        |
|                                      | 1 an                      | 5 ans* |
| <b>Coûts totaux</b>                  | €382                      | €744   |
| <b>Incidence des coûts annuels**</b> | 3,8%                      | 1,5%   |

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,22% avant déduction des coûts et de 0,75% après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (3,00% du montant investi / 300 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

## COMPOSITION DES COÛTS

| Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie                                    |  | Si vous sortez après 1 an |
|--|--|---------------------------|
| <b>Coûts d'entrée</b>  | Cela comprend des coûts de distribution de 3,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. | Jusqu'à 300 EUR           |
| <b>Coûts de sortie</b>   | Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.   | 0 EUR                     |
| Coûts récurrents prélevés chaque année                                   |  |                           |
| <b>Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation</b> | 0,84% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.  | 81,67 EUR                 |
| <b>Coûts de transaction</b>  | Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit  | 0,00 EUR                  |
| Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques         |  |                           |
| <b>Commissions liées aux résultats</b>                                   | Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.   | 0,00 EUR                  |

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**Période de détention recommandée** : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.

Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

### Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation.

Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER.

Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

**Calendrier des ordres** : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 10:00 AM France heure le Jour d'évaluation. Veuillez vous reporter au prospectus VYV ALLOCATION FLEXIBLE pour plus de détails concernant les rachats.

### Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

**Gestionnaire de PER**: Assureur gestionnaire de PER indiqué au règlement. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre de Plans d'épargne Entreprise/ ou/et Retraite/ Groupe inter Entreprise dont il fait partie et est indissociable.

**Composition du conseil de surveillance** : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

**Performance passée** : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur le site de votre gestionnaire de PER.

**Scénarios de performance** : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre gestionnaire de PER.

# RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

## VYV ALLOCATION FLEXIBLE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

### AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.  
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- de divers accords de participation,
- de divers plans d'épargne d'entreprise, plans d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs d'entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.

- de divers Plans d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code Monétaire et financier.

Ci-après dénommée "Accord(s)"

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé « l'Entreprise » ; une société adhérente est dénommée individuellement « l'entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les Accords.

Et, conformément à l'article L 224-8 du code monétaire et financier, :

- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle : l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union ;
- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du code des assurances, L. 214-1 du code de la mutualité ou L. 942-1 du code de la sécurité sociale : l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire ;

Ci-après dénommé l' "Assureur".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"<sup>(1)</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

(1) Une telle définition des "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

## TITRE I IDENTIFICATION

### ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination **VYV ALLOCATION FLEXIBLE**.

### ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif groupe (PERCOG) ou plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite (PER) conformément à l'article L224-1 et suivants du code monétaire et financier
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

### ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds « VYV ALLOCATION FLEXIBLE » est classé dans la catégorie « Non applicable ».

Le Fonds « VYV ALLOCATION FLEXIBLE » est nourricier du Fonds EGAMO ALLOCATION FLEXIBLE - Part I également classé en « Non applicable ». A ce titre, l'actif du Fonds « VYV ALLOCATION FLEXIBLE » est investi en totalité et en permanence en parts de EGAMO ALLOCATION FLEXIBLE - Part I et à titre accessoire en liquidités.

Le Fonds a pour objectif d'avoir la même performance que celle du maître diminué des frais de gestion propres au nourricier. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance annualisée nette de frais, supérieure à celle de l'indice EURIBOR 3 mois + 2,5%.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque sont identiques à ceux du maître :

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement du maître :

- Objectif de gestion :

*Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance annualisée, nette de frais, supérieure à celle de l'indice EURIBOR 3 mois + 3% pour les parts I, sur la durée de placement recommandée de 5 ans.*

- Indicateur de référence :

*La gestion du fonds ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le fonds ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, mais fera l'objet d'une gestion discrétionnaire. Aucun indicateur de référence n'est donc défini. Néanmoins, à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée a posteriori à l'indice EURIBOR 3 mois + 3%.*

*L'indice EURIBOR (« Euro Interbank Offered Rate ») correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée (3 mois, en l'espèce). Il est publié par la Banque centrale européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par les principales banques de la zone euro.*

#### Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :

L'administrateur de l'indice de référence EMMI (European Money Markets Institute) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : [www.emmi-benchmarks.eu](http://www.emmi-benchmarks.eu)

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

- Stratégie d'investissement :

*Au sein de l'univers d'investissement, la stratégie de gestion financière est d'essence discrétionnaire, repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés financiers et correspond à une allocation entre diverses classes d'actifs qui a pour but la recherche d'une optimisation du couple rendement risque du portefeuille.*

*Le portefeuille est constitué d'instruments financiers de taux libellés en euro (obligations et autres titres de créance), d'instruments du marché monétaire, d'obligations convertibles de la zone OCDE (hors pays émergents), d'actions de la zone OCDE (hors pays émergents), de parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement éligibles gérés ou non par la société de gestion et de contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés, ou de gré à gré, français ou étrangers. Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de son actif.*

*L'allocation entre les différentes classes d'actifs respecte les limites suivantes :*

- *L'investissement en produit de taux de la zone OCDE, hors pays émergents (y compris les instruments du marché monétaire) est compris entre 0% et 100% maximum de l'actif net du FCP. Les placements obligataires de la zone OCDE prennent ainsi la forme d'investissements directs en obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées, et, le cas échéant, plus accessoirement de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA éligibles ;*
- *L'exposition aux marchés actions de la zone OCDE, hors pays émergents, est réalisée via des titres vifs de tout secteur et toute capitalisation et via des instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) négociés sur un marché réglementé, organisé, ou de gré à gré, français ou étranger et n'excède pas 50% maximum de l'actif net du FCP ;*
- *L'investissement en obligations convertibles de la zone OCDE, hors pays émergents, libellées en euro, est compris entre 0%*

et 30% maximum de l'actif net du FCP avec une sensibilité maximum aux actions de 10% de l'actif net.

La société s'engage, en outre, à respecter les limites d'investissement spécifiques suivantes ayant pour assiette la quote-part de l'actif net du FCP investi en produits de taux (y compris en instruments du marché monétaire) :

- 100% maximum en émissions d'Etats souverains ou d'entreprises publiques, parapubliques ou privées, dont la notation est comprise entre « AAA » et « BBB- » (notation de catégorie « Investment Grade ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion ;

- 30% maximum en émissions d'Etats souverains ou d'entreprises publiques, parapubliques ou privées, dont la notation est comprise entre « BB+ » et « B- » (notation à caractère spéculatif dite « High Yield ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion. Les titres de notation « B » sont limités à 10%.

- 30% maximum en titres non notés émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées.

La société de gestion s'assure que les titres en portefeuille répondent aux contraintes de notation susvisées, étant entendu que la société de gestion procède à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres et que les notations externes précitées ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement par la société de gestion auxquelles elle ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement. Elle privilégie également sa propre analyse crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « 0 » et « +7 ».

Le FCP peut intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés, ou de gré à gré, français et étrangers, y compris sur des CDS sur indices crédit ITRAXX européen dans un but de couverture et d'exposition aux risques de taux et d'actions et ce dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de ce FCP. Le fonds peut également recourir à des prêts de titres sur la totalité de son portefeuille (instruments financiers de taux, obligations convertibles, actions).

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions et/ou parts d'OPCVM, de FIA européens, de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France, de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France. Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'OPC intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, Amundi applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)).

#### **Profil de risque du maître :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque de taux** : l'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère « sensibilité » du fonds, ici compris dans une fourchette de 0 à 7. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du fonds une variation de 1 % des taux d'intérêt. Une sensibilité de 7 se traduit ainsi, pour une hausse de 1 % des taux, par une baisse de 7% de la valorisation du fonds. Le risque de taux peut être direct et/ou indirect au travers des OPC sélectionnés.

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le risque de crédit peut être direct et/ou indirect au travers des OPC sélectionnés. La réalisation de ce risque peut entraîner par conséquence une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque lié aux titres à caractère spéculatif et/ou non notés** : les titres dont la notation est basse ou inexistante et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées, sont des placements spéculatifs. Le risque de défaut accru de ces émetteurs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de marché actions** : l'exposition aux marchés actions est directe et indirecte à travers la détention d'OPC. Elle n'excède pas 50% de l'actif net de l'OPCVM hors sensibilité aux obligations convertibles.

Elle pourra, par conséquent, également résulter de la souscription par le fonds d'obligations convertibles, celles-ci induisant une sensibilité maximum aux actions de 10 % de l'actif net du fonds. Ce type de marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du fonds pourra diminuer.

- **Risque lié à la détention de petites et moyennes valeurs** : le fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité qui est suivi au travers du monitoring du nombre de transactions sur les valeurs considérées. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et engendrera dans ce dernier cas une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie** : le fonds utilise des instruments financiers à terme et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Cependant, ce risque de défaillance est réduit et accessoire, dans le cadre des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, par l'existence de garanties financières détaillées ci-avant.

- **Risque de change** : le porteur peut être exposé, à titre accessoire, à un risque de change. Certains éléments de l'actif

peuvent être exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du fonds ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque associé aux obligations convertibles** : le fonds peut être investi en obligations convertibles. A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et à la gestion des garanties financières** :

Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques spécifiques pour le FCP, indépendamment du risque de contrepartie décrit ci-dessus, tels que (i) le risque de conservation (risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire) (ii) le risque juridique (risque de litige de toute nature avec une contrepartie) (iii) le risque opérationnel. Ces risques sont cependant limités par les obligations réglementaires des dépositaires et/ou la mise en place de contrôles et procédures par la société de gestion.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires du Fonds maître sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion et sur le site de l'Entreprise.

### **Instruments utilisés :**

*Catégories d'actifs et contrats financiers utilisés :*

Le portefeuille de l'OPCVM est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Actions** :

L'exposition aux marchés d'actions est réalisée par des titres vifs et via des instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) négociés sur un marché réglementé, organisé, ou de gré à gré, français ou étranger et n'excède pas 50% de l'actif net du FCP.

Les actions éligibles sont les actions de la zone OCDE, hors pays émergents, de tout secteur d'activité et de toute taille de capitalisation boursière. La répartition sectorielle de cette poche est effectuée en fonction des conclusions du processus d'investissement d'EGAMO.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** :

Les actifs éligibles sont les instruments financiers de taux (obligations classiques à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire, obligations convertibles) de la zone OCDE, hors pays émergents, libellés en euro, émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées. L'investissement en produits de taux est ainsi compris entre 0% et 100% de l'actif net du FCP.

La société de gestion s'engage, en outre, à respecter les limites d'investissement spécifiques suivantes ayant pour assiette la quote-part de l'actif net du FCP investie en produits de taux (y compris en instruments du marché monétaire) :

- 100% maximum en émissions d'Etats souverains ou d'entreprises publiques, parapubliques ou privées, dont la notation est comprise entre « AAA » et « BBB- » (notation de catégorie « Investment Grade ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion ;

- 30% maximum en émissions d'Etats souverains ou d'entreprises publiques, parapubliques ou privées, dont la notation est comprise entre « BB+ » et « B- » (notation à caractère spéculatif dite « High Yield ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion. Les titres de notation « B » sont limités à 10%.

- 30% maximum en titres non notés émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées.

La société de gestion s'assure que les titres en portefeuille répondent aux contraintes de notations susvisées, étant entendu que la société de gestion procède à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres et que les notations externes précitées ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement par la société de gestion auxquelles elle ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement. Elle privilégie également sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant, le cas échéant, effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré

Entre 0 et +7

Devise de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi

Euro : 100%

Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé

OCDE, hors pays émergents

- **Détention d'actions et parts d'OPC** :

Le fonds peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM,

- de FIA européens,

- de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France et

- de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France.

Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Le gérant n'investit que dans des OPC libellés en euro.

La sélection des OPCVM et fonds éligibles correspond aux styles de gestion, zones géographiques, tailles de capitalisation (...) que privilégie la société de gestion. Cette sélection est pratiquée par EGAMO dans le cadre de sa multigestion en

architecture ouverte.

Les OPC détenus par le fonds peuvent donc être gérés par des sociétés de gestion externes et/ou par EGAMO.

- Instruments dérivés (contrats financiers) :

Le fonds peut investir sur des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français et étrangers tels que :

- des contrats à terme sur actions, taux et indices de marchés actions/taux,
- des options sur actions, taux et indices de marchés actions/taux,
- des CDS sur indices crédit ITRAXX européen de manière accessoire.

Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de :

- couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de marché (taux et actions) : cette couverture porte soit sur une poche d'actifs, soit sur des titres individuels, par l'utilisation de contrats à terme,
- augmenter l'exposition à un indice actions, de taux ou à un titre.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de ce FCP.

- Titres intégrant des dérivés :

L'investissement en obligations convertibles de la zone OCDE (hors pays émergents), y compris en obligations convertibles contingentes (dites CoCos), libellées en euro, de tout secteur d'activité et de toute taille de capitalisation boursière, est compris entre 0% et 30% maximum de l'actif net du FCP, dont 10% maximum en CoCos, avec une sensibilité maximum aux actions de 10% de l'actif net.

L'investissement en obligations convertibles est réalisé principalement de manière directe.

Le FCP pourra recourir à des obligations callable ou puttable telle que définies dans sa stratégie de gestion.

Le recours à d'autres titres intégrant des dérivés est exclu. Le Fonds peut cependant être amené à en détenir temporairement à la suite d'opérations d'attribution. Le Fonds n'a pas vocation à les conserver.

- Dépôts :

L'OPCVM peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Emprunts d'espèces :

Le fonds peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Nature des opérations utilisées

- Prêts de titres par référence au code monétaire et financier

Nature des interventions

- Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM

Actifs sur lesquels les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres pourront porter :

- instruments financiers de taux, obligations convertibles, actions.

Utilisation des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations : 100 %

Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations : 100 %

Effet de levier : néant.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

#### **Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Contrairement à son fonds maître, le Fonds ne peut avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement. Aucune méthode de calcul d'engagement du Fonds n'est donc mentionnée.

#### **Méthode de calcul du ratio de risque global du maître :**

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'engagement.

#### **Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

**Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social

ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

#### **ARTICLE 4 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée, à compter de son agrément.

### **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - La Société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts y compris lorsque ces dernières sont souscrites par l'Assureur dans le cadre du PER et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

#### **ARTICLE 6 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

CACEIS Bank assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Dépositaire qui est également dépositaire du Fonds maître a établi un cahier des charges adapté.

Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du Fonds maître.

#### **ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds**

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### **ARTICLE 7 BIS – Le Gestionnaire du PER**

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier.

Le gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du Fonds réservées aux Assureurs. Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

#### **ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance**

##### **1. Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :

- un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts
  - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises
- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :
- auprès d'un Assureur : un ou deux membres, représentant l'Assureur porteur des parts ASSUREUR et désignés par ce dernier parmi les titulaires du PER ayant investi dans le Fonds, conformément aux modalités de désignations définies dans le PER ;
  - auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
    - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central,
    - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) [ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) central(aux)] ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par l'Assureur du PER, les titulaires du PER sont représentés au Conseil de surveillance du Fonds en lieu et place de l'Assureur porteur des parts.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

## **2. Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

## **3. Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts, au moins, soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».

## **4. Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (éventuellement un vice-président et/ou

secrétaire) pour une durée d'un an. Les membres représentant la Direction des entreprises adhérentes et/ou l'assureur le cas échéant ne sont pas éligibles. Le président est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre présent, représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## **ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

Le Commissaire aux comptes, également commissaire aux comptes du Fonds maître, a établi un programme de travail adapté.

## **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

### **ARTICLE 10 - Les parts**

Le Fonds émet 2 catégories de parts :

Part ESR : Veuillez saisir votre texte ici

La valeur initiale de la part ESR à sa création est de 100 euros.

Part ASSUREUR : tout Assureur gestionnaire de PER

La valeur initiale de la part ASSUREUR au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là.

| Catégories de part | Code AMF     | Code ISIN    | Valeur initiale de la part  | Affectation du résultat | Nature des parts                  |
|--------------------|--------------|--------------|---|-------------------------|-----------------------------------|
| Part ESR           | 990000123429 | N/A          | 100 euros   | capitalisation          | Part réservée TCCP                |
| Part ASSUREUR      | 990000127389 | FR00140018R7 | au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part ESR ce jour-là | capitalisation          | tout Assureur gestionnaire de PER |

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division ou au regroupement des parts.

## ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture)(cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **Les titres de créance négociables** sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...). Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :
  - a) est inférieure ou égale à trois mois ;
  - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le Fonds trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
  - c) est supérieure à trois mois, acquis par le Fonds plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ;
sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement. Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.
- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIGG ou autres OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les titres des entreprises solidaires** sont évaluées à la dernière valorisation connue.

## ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## ARTICLE 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur

liquidative suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### Article 14 bis – Souscriptions et rachats dans le cadre d'un plan d'épargne retraite Assurantiel

Ces parts sont admises en Euroclear France

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour ouvré comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

| J   | J   | J : jour d'établissement de la VL      | J+1 ouvré                            | J+2 ouvré                   | J+2 ouvré             |
|---|---|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription | Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

L'Assureur du PER, porteur de parts ASSUREUR, souscrit les parts ASSUREUR (selon le contexte commercial de mise en place du PER) et traite les demandes d'investissement au Fonds par les Titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER géré par l'Assureur.

Les ordres de souscription sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

L'Assureur du PER, porteur de parts ASSUREUR, demande le rachat de ses parts selon les ordres de rachat des titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER.

Les ordres de rachat sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

#### ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission, destinée le cas échéant à être rétrocédée.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majoré d'une commission acquise au Fonds.

Ces commissions sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

| Frais prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                   | Taux maximum           |
|--|----------------------------|------------------------|
| Commission de souscription                           | Montant de la souscription | Part ESR : 3,00 %      |
|  |                            | Part ASSUREUR : 3,00 % |
| Commission de rachat                                 | Montant du rachat          | Part ESR : Néant       |
|  |                            | Part ASSUREUR : Néant  |

Les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise selon les dispositions du dispositif de l'entreprise adhérente.

#### ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et commissions

|    | Frais facturés au Fonds                               | Assiette  | Taux barème   | Prise en charge Fonds/Entreprise |
|----|---|---|---|----------------------------------|
| P1 | Frais de gestion financière                           | Actif net                                       | VYV ALLOCATION FLEXIBLE<br>- ESR :0,50 % TTC maximum      | Fonds                            |
| P2 | Frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net                                       | VYV ALLOCATION FLEXIBLE<br>- ASSUREUR :0,50 % TTC maximum | Fonds                            |
| P3 | Frais indirects :                                     |   |   |                                  |
|    | - Commission de souscription                          | Actif net                                       | Néant   | Fonds                            |
|    | - Commission de rachat                                | Actif net                                       | Néant   | Fonds                            |
|    | - Frais de gestion                                    | Actif net                                       | 0.50% TTC maximum   | Fonds                            |
| P4 | Commissions de mouvement                              | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Néant   | Sans objet                       |
| P5 | Commission de surperformance                          | Actif net                                       | Néant   | Fonds                            |

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts liés aux contributions dues par la Société de gestion à l'Autorité des Marchés Financiers au titre de la gestion du Fonds.

#### Frais de fonctionnement et commissions du Fonds maître :

|    | Frais facturés au Fonds                                   | Assiette                           | Taux barème                |
|----|---|------------------------------------|----------------------------|
| P1 | Frais de gestion financière                               | Actif net                          | Part I : 0,50% TTC maximum |
| P2 | Frais administratifs externes à la société de gestion     |                                    |                            |
| P3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net                          | non significatifs          |
| P4 | Commission de mouvement                                   | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                      |
| P5 | Commission de surperformance                              | Néant                              | Néant                      |

## TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

### ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de juin et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le 30 juin 2020.

### ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et les met à disposition de l'Entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

### ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion tient à disposition de l'Entreprise sur le site internet [www.amundiee.com](http://www.amundiee.com) l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance et/ou du comité d'entreprise et/ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

### ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

### ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds, hormis le cas précisé à l'article 8 "Conseil de surveillance" § 2) Missions et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts y compris l'assureur des parts ASSUREUR du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts y compris l'assureur des parts ASSUREUR sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

##### Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Assureur concernant les parts ASSUREUR, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Assureur conformément au régime de PER géré par l'Assureur.

##### Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, y compris l'assureur des parts ASSUREUR le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un autre fonds multi-entreprises monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **ARTICLE 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : VYV ALLOCATION FLEXIBLE  
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 septembre 2019.

Date de dernière mise à jour : 29 janvier 2021

#### **Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds:**

- 11 janvier 2021 : création d'une part réservée aux assureurs de PER

*\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 13 / 13*